

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 21001 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande l'annulation et la suspension « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 février 2008 et notifiée le 28 mars 2008 [...] et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant par courrier recommandé du 19 mars 2008 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 25 octobre 2006.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 15 mai 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 4 juin 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°2585 du 15 octobre 2007, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 14 novembre 2007, le requérant a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation administrative porté contre la décision précitée du Conseil de céans, lequel recours a été déclaré admissible par ordonnance n°1596 prononcée le 27 novembre 2007.

**1.2.** Le 18 octobre 2007, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale

de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui a été transmise à l'Office des Etrangers le 20 novembre 2007.

Cette demande a été complétée par plusieurs courriers émanant tantôt du conseil du requérant et tantôt du requérant lui-même et datés, respectivement, des 16 novembre 2007, 25 novembre 2007 et 29 novembre 2007.

Le 6 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée au requérant le 28 mars 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

- La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :  
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006.

*L'intéressé a introduit sa demande 9bis le 17/10/2007 ; à ce moment, la procédure d'asile était clôturée et aucun recours en cassation administrative n'était introduit, il s'ensuit que le requérant n'était pas dispensé de produire un document d'identité. »*

**1.3.** Le 28 mars 2008, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la première décision querellée, mieux détaillée *supra*, au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980 – article 7, al.1,2). L'intéressé n'est pas reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/10/2007 »

**1.4.** Le 19 mars 2008, le requérant s'est vu notifier, par courrier recommandé, un nouvel ordre de quitter le territoire pris, cette fois, sous la forme d'une annexe *13quinquies*.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15/10/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

**1.5.** Par un arrêt n°186.234 prononcé le 11 septembre 2008, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°2585 qui avait été pris le 15 octobre 2007 par le Conseil de céans.

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 21 octobre 2008, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 juin 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, elle soutient, notamment, en substance, que : « La motivation de la décision attaquée est erronée étant donné que le requérant a introduit un recours en cassation administrative contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire par requête du 14 novembre 2007, auprès du Conseil d'Etat. Ce recours a d'ailleurs été déclaré admissible par ordonnance du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 [...] ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Sur cette seconde branche, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort effectivement de l'exposé des faits établi sur la base du dossier administratif, tel que rappelé *supra*, au point 1. du présent arrêt, qu'au moment de prendre la première décision querellée, le 6 février 2008, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant avait saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation administrative mu à l'encontre de l'arrêt n°2585 du 15 octobre 2007 du Conseil de céans, refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ainsi que de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni l'ordonnance de la Haute Juridiction ayant déclaré ce recours admissible le 27 novembre 2007.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle dispose que « L'intéressé a introduit sa demande 9bis le 17/10/2007 ; à ce moment, [...] aucun recours en cassation administrative n'était introduit [...] », la motivation de la première décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte qu'en cette branche, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.2.** Le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant, constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de ce dernier, il s'impose de l'annuler également.

**4.3.** Enfin, quant au troisième acte attaqué, le Conseil constate d'office que celui-ci doit s'analyser comme un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire identifié au point 1.3. du présent arrêt comme étant le deuxième acte attaqué, en sorte et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise les premier et second actes attaqués, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Les premier et second actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard de la requérante le 6 février 2008, et lui notifiée le 28 mars 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 28 mars 2008, qui en est l'accessoire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.